



Arrêt

n° 153 464 du 29 septembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X,

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} juin 2015 par X, de nationalité congolaise, tendant à la suspension et à l'annulation de « *la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), prise par l'Office des Etrangers le 28 avril 2015 et notifiée à l'intéressé le 30 avril 2015* ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance X du 4 juin 2015 portant détermination du droit de rôle.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2015 convoquant les parties à comparaître le 22 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. DIDID loco Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le 30 octobre 2014, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de partenaire enregistré conformément à la loi.

1.3. Le 28 avril 2015, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, sous la forme d'une annexe 20, laquelle a été notifiée à la requérante en date du 30 avril 2015.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5, de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen belge introduite en date du 30.10.2014, par :*

[...]

est refusée au motif que :⁽³⁾

- l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen belge ;

Dans le cadre de sa demande de séjour introduite le 30/10/2014 en qualité de partenaire de M.M.A.(NN[...]), de nationalité belge, l'intéressée a produit la déclaration de cohabitation légale, la preuve de son identité, ainsi qu'une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour elle et les membres de sa famille.

Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an , ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans précédent la demande en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois deux ans avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.

En effet, ils sont inscrits à l'adresse depuis le 14/07/2014, ce qui ne remonte pas à un an de cohabitation. Par ailleurs, la déclaration de cohabitation légale ne date que depuis le 30.10.2014.

Quelques photos non datées numériquement ont été produites, ce qui ne permet pas de prouver qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans.

Madame P.M.N. n'établit pas que son partenaire dispose de revenus stables, suffisants et réguliers de sa partenaire au sens de l'article 40ter de la Loi du 15/12/1980. En effet, l'évaluation de ces moyens de subsistance ne tient pas compte des allocations d'attente, de transition ou de chômage sauf si ces allocations de chômage sont accompagnées d'une preuve de recherche active de travail.

Monsieur perçoit des allocations de chômage (attestation de la FGTB du 27/01/2015). Il ne fournit aucune preuve de recherche

Madame fournit également deux fiches de salaires personnelles pour décembre 2015 et janvier 2015. Néanmoins, il n'est pas tenu compte de ces revenus. En effet, seuls les revenus de la personne qui ouvre le droit sont pris en considération dans le calcul des moyens de subsistance.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

Dès lors en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjoumer à un autre titre: la demande de séjour introduite le 30/10/2014 en qualité de partenaire enregistrée lui a été refusée ce jour ».

2. Remarque préalable

Le Conseil rappelle que l'article 39/79, § 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose que, sauf accord de l'intéressé, aucune mesure d'éloignement du territoire ne peut être exécutée de manière forcée à l'égard de l'étranger pendant le délai fixé pour l'introduction du recours (en annulation) introduit contre les décisions visées à l'alinéa 2 ni pendant l'examen de celui-ci, et que de telles mesures ne peuvent être prises à l'égard de l'étranger en raison des faits qui ont donné lieu à la décision attaquée.

Le Conseil constate que la décision attaquée constitue une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire visée par ledit article 39/79, § 1^{er}, alinéa 2. Il en résulte que le recours en annulation introduit par la requérante est assorti d'un effet suspensif automatique, de sorte que cette décision ne peut pas être exécutée par la contrainte.

En conséquence, la requérante n'a pas d'intérêt à la demande de suspension de l'exécution qu'elle formule en termes de recours. Cette demande est partant irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après la « CEDH ») ; article 22 de la Constitution ; articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes

administratifs ; article 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

3.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche relative à la décision de refus de séjour, elle reproduit l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir déterminé les moyens de subsistance nécessaires au couple afin de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. A cet égard, elle précise que son compagnon perçoit des allocations de chômage qui ne peuvent être considérés comme « *une charge pour les pouvoirs publics* » et qu'elle exerce un emploi, en telle sorte qu'ils ne sont nullement à charge des pouvoirs publics.

Dès lors, elle soutient que la décision entreprise porte atteinte à l'article 42 de la loi précitée du 15 décembre 1980 dans la mesure où le couple n'est pas à charge des pouvoirs publics, que la « *ratio legis de la condition de ressources est respectée* » et que la partie défenderesse n'a pas déterminé les moyens de subsistance nécessaires au couple afin de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

3.3. Dans ce qui s'apparente à une seconde branche relative à l'ordre de quitter le territoire, elle reproduit l'article 52, § 4, de la loi précitée du 15 décembre 1980 et s'adonne à des considérations d'ordre général relatives à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi qu'à l'article 22 de la Constitution. A cet égard, elle relève que l'adoption d'un ordre de quitter territoire constitue dans le chef de la partie défenderesse une possibilité et non une obligation.

Elle précise avoir introduit une demande de regroupement familial, laquelle était basée sur sa cohabitation légale et, partant, sur sa vie de couple. Or, elle reproche à la partie défenderesse d'avoir adopté l'ordre de quitter le territoire sans avoir eu égard à sa vie de couple et, partant, de ne pas avoir fourni de motivation relative à cette question. A cet égard, elle soutient que la partie défenderesse devait indiquer et vérifier « *si un motif se rattache à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui pouvait justifier la prise d'un ordre de quitter le territoire* ».

Elle précise ne pas comprendre la raison pour laquelle sa présence sur le territoire belge constituerait un danger pour l'un des objectifs cités ou la raison pour laquelle la délivrance d'un ordre de quitter le territoire serait nécessaire afin de remplir l'un des objectifs cités, en telle sorte qu'elle considère que l'acte attaqué est illégal.

En outre, elle affirme que la partie défenderesse était tenue « *d'indiquer en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'objectif sous-tendant sa notification était en proportion raisonnable avec le droit au respect à la vie privée et familiale* ». A cet égard, elle relève que la partie défenderesse devait démontrer avoir respecté le rapport de proportionnalité et avoir eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte portée à son droit au respect de sa vie privée et familiale. Or, elle constate que « *on n'aperçoit aucune justification ou aucune vérification quant à un objectif poursuivi, quant au critère de nécessité, quant au critère de proportionnalité* », en telle sorte que l'ordre de quitter le territoire est illégal.

Elle reproduit un extrait des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme dans les affaires Senigo Longue et autres contre France du 10 juillet 2014 et Mugenzi contre France du 10 juillet 2014 et affirme que la partie défenderesse devait évaluer l'étendue des obligations de l'Etat en fonction de la balance faite entre sa situation particulière et l'intérêt général.

En effet, elle rappelle que son cas concerne une question de vie familiale et d'immigration et que, partant, la partie défenderesse a porté atteinte à l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ne procédant pas à l'examen de l'équilibre entre sa situation particulière et l'intérêt général. Elle ajoute que la contraindre à retourner au pays d'origine alors qu'elle a un partenariat enregistré avec un Belge constitue une réelle entrave à sa vie privée et familiale, en telle sorte que l'ordre de quitter le territoire viole l'article 8 de la Convention précitée et l'article 22 de la Constitution.

4. Examen du moyen d'annulation

4.1.1. En ce qui concerne la décision de refus de séjour, le Conseil observe que la requérante a sollicité une carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en tant que partenaire dans le cadre d'un partenariat équivalent à mariage avec une ressortissante belge. A cet égard, selon l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 2^o, combiné à l'article 40ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, le droit de séjour en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union est reconnu dans les conditions suivantes :

« §2. *Sont considérés comme membres de la famille du citoyen de l'Union :*

(...)

2° le partenaire auquel le citoyen de l'Union est lié par un partenariat enregistré conformément à une loi, et qui l'accompagne ou le rejoint.

Les partenaires doivent répondre aux conditions suivantes :

a) prouver qu'ils entretiennent une relation de partenariat durable et stable dûment établie.

Le caractère durable et stable de cette relation est démontré :

- si les partenaires prouvent qu'ils ont cohabité en Belgique ou dans un autre pays de manière ininterrompue pendant au moins un an avant la demande;

- ou bien si les partenaires prouvent qu'ils se connaissent depuis au moins deux ans précédent la demande et qu'ils fournissent la preuve qu'ils ont entretenu des contacts réguliers par téléphone, par courrier ordinaire ou électronique, et qu'ils se sont rencontrés trois fois durant les deux années précédant la demande et que ces rencontres comportent au total 45 jours ou davantage;

- ou bien si les partenaires ont un enfant commun;

(...) ».

4.1.2. L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. Elle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée.

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

4.1.3. En l'espèce, l'acte attaqué repose sur deux motifs distincts, à savoir, d'une part, l'absence de preuve que la requérante et son partenaire se connaissaient depuis au moins deux ans précédent la demande et, d'autre part, l'absence de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers dans le chef du partenaire de la requérante.

Le Conseil observe que le premier motif de la décision querellée, lequel est énoncé comme suit : « *Cependant, les partenaires n'ayant pas d'enfant en commun ou n'ayant pas apporté la preuve qu'ils cohabitaient ensemble depuis au moins un an, ils devaient établir de façon probante et valable qu'ils se connaissaient depuis au moins 2 ans précédent la demande en apportant la preuve qu'ils entretenaient des contacts réguliers par téléphone ou par courrier (ordinaire ou électronique) et qu'ils s'étaient rencontrés au moins trois fois deux ans avant l'introduction de la demande de séjour et que ces rencontres comportaient au total 45 jours ou davantage : ce qui n'a pas été démontré.*

En effet, ils sont inscrits à l'adresse depuis le 14/07/2014, ce qui ne remonte pas à un an de cohabitation. Par ailleurs, la déclaration de cohabitation légale ne date que depuis le 30.10.2014. Quelques photos non datées numériquement ont été produites, ce qui ne permet pas de prouver qu'ils se connaissent depuis au moins 2 ans», n'est pas contesté par la requérante qui se limite uniquement à critiquer, dans sa requête introductory d'instance, le second motif de l'acte attaqué.

Ce premier motif suffisant à fonder la décision contestée, le Conseil estime dès lors qu'il n'est pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif, qui, à supposer même qu'il ne serait pas fondé, ne pourrait suffire à justifier l'annulation de celle-ci. En effet, selon la théorie de la pluralité des motifs, le

Conseil ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

Dès lors, l'argumentaire développé par la requérante relatif au second motif est surabondant et insuffisant, de sorte que les observations formulées à ce sujet ne sont pas de nature à énerver le raisonnement qui précède.

Partant, la première branche du moyen unique n'est pas fondée.

4.2.1. En ce qui concerne la seconde branche relative la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39).

En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §, 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E, 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Il ressort en outre de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que, si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs.

4.2.2. En l'espèce, le lien familial entre la requérante et son partenaire n'est pas contesté par la partie défenderesse et aucun élément figurant au dossier administratif ne permet de renverser la présomption susmentionnée.

A toutes fins utiles, étant donné qu'il n'est pas contesté que la décision attaquée ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante.

Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la requérante, qui se borne à indiquer dans sa requête introductory d'instance qu' « *Attendu que la requérante avait introduit une demande de regroupement familial basée sur une cohabitation légale et avait donc fait état d'une vie de couple* » et que « *il incombaît à l'administration d'indiquer en quoi l'ordre de quitter le territoire attaqué et l'objectif sous-tendant sa notification était en proportion raisonnable avec le droit au respect à la vie privée et familiale de la requérante ; Qu'il eut fallu que la mesure attaquée ait pu justifier, dans un rapport de proportionnalité avec l'objectif qui aurait pu être poursuivi, qu'une mesure soit prise à l'encontre de la requérante, mesure qui l'obligerait à retourner au Congo pour y accomplir, à distance, éloignée de son partenaire, de longues formalités en vue de revenir en Belgique ; Qu'il importait à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit de la requérante au respect de sa vie privée et familiale ; Attendu que toutefois, dans le cadre de l'acte attaqué, on n'aperçoit aucune justification ou aucune vérification quant à un objectif poursuivi, quant au critère de nécessité, quant au critère de proportionnalité* ». A cet égard, il convient de relever qu'en l'absence d'invocation d'obstacles à la poursuite de la vie familiale au pays d'origine par la requérante en temps utile, à savoir avant la prise de la décision entreprise, la partie défenderesse n'était nullement tenue de procéder à l'examen de proportionnalité et, partant, à la mise en balance des différents intérêts en présence. En effet, comme indiqué *supra*, il n'y a pas d'ingérence dans la vie familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle n'a pas invoqué d'obstacles à la poursuite de sa vie familiale au pays d'origine à l'appui de la demande d'autorisation de séjour.

De même, s'agissant de l'invocation de l'article 22 de la Constitution, le Conseil ne peut que rappeler, comme exposé *supra*, que la décision entreprise ne porte pas atteinte à la vie privée et familiale de la requérante dans la mesure où il s'agit d'une première admission et qu'elle est restée en défaut d'invoquer des obstacles à la poursuite de sa vie privée et familiale au pays d'origine, en telle sorte que la disposition invoquée n'a nullement été violée. A cet égard, les jurisprudences invoquées ne permettent pas de renverser le constat qui précède.

En outre, s'agissant de son argumentation suivant laquelle elle soutient que la partie défenderesse devait indiquer et vérifier « *si un motif se rattache à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui pouvait justifier la prise d'un ordre de quitter le territoire* » et qu'elle ne comprend pas la raison pour laquelle sa présence sur le territoire belge constituerait un danger pour l'un des objectifs cités, force est de constater que l'acte attaqué indique que « *Dès lors en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à séjournier à un autre titre: la demande de séjour introduite le 30/10/2014 en qualité de partenaire enregistrée lui a été refusée ce jour* », en telle sorte que la partie défenderesse a suffisamment et adéquatement motivé l'ordre de quitter le territoire. En effet, la base

légale est indiquée dans la décision entreprise, laquelle n'est d'ailleurs pas contestée par la requérante et se vérifie à la lecture du dossier administratif, en telle sorte que la partie défenderesse ne devait nullement vérifier s'il existe des motifs se rattachant à la sûreté publique, au bien-être économique ou à tout autre motif. Le Conseil ajoute que l'ordre de quitter le territoire ne mentionne nullement que la présence de la requérante constituerait un danger, en telle sorte que son argumentation n'est nullement pertinente en l'espèce.

Il en est d'autant plus ainsi que la requérante s'étant vue refuser la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne se retrouve dans les cas prévus par l'article 7 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et que, partant, la partie défenderesse était en droit, en se basant sur cette disposition, de délivrer un ordre de quitter le territoire à la requérante. En effet, le motif tiré du refus de la demande de carte de séjour de la requérante, est suffisant à motiver l'acte attaqué.

Par conséquent, la partie défenderesse a adopté la décision entreprise à juste titre et aucun reproche ne peut être formulé à l'encontre de la décision attaquée dans la mesure où la requérante ne remplit pas les conditions légales requises afin de séjournier sur le territoire en tant que partenaire de Belge.

Partant, la seconde branche du moyen unique n'est pas fondée.

5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse était en droit d'adopter la décision entreprise et n'a nullement porté atteinte aux dispositions et aux principes invoqués.

6. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf septembre deux mille quinze par :

M. P. HARMEL, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.